

BGer 9C_506/2024 vom 15. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_506_2024

FR: TF 9C_506/2024 du 15 septembre 2025

IT: TF 9C_506/2024 del 15 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière (art. 105 al. 1 LTF). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Est litigieux le montant des bonifications de vieillesse que l'intimée doit verser dans le cadre de la prévoyance professionnelle complémentaire des membres de sa direction sur les 175'500 fr. convenus pour liquider les rapports de travail entre elle-même et le recourant ainsi que sur les 72'033 fr. perçus par celui-ci à titre d'honoraires et de gratifications en lien avec ses activités pour C. _____ SA de 2017 à 2022.

E. 3

Le tribunal cantonal a constaté au préalable que, conformément au ch. 1.2 de son "Règlement pour la prévoyance complémentaire", AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur, n'allouait que les prestations - surobligatoires - prévues par ses propres règlements ou plans de prévoyance. Dès lors, il a notamment rappelé les principes régissant l'interprétation de ces règlements (cf. ATF 144 V 376 consid. 2.2 et les références). Il suffit d'y renvoyer.

E. 4

La juridiction cantonale a en premier lieu examiné si les bonifications de vieillesse devaient être déduites de l'entier des 175'500 fr. versés à l'assuré à l'occasion de la fin des rapports de travail. Se fondant sur la convention du 11 mai 2022, ainsi que sur un courrier adressé par le recourant à l'intimée le 28 mars 2022, elle a constaté que les 175'500 fr. évoqués correspondaient à la somme arrondie des salaires d'avril à juillet 2022, des primes de vacances de juillet 2021 à juillet 2022, de l'indemnité pour les vacances non prises au 31 décembre 2021 (147 jours) et en 2022 (10,5 jours), ainsi que des parts au treizième salaire, au bonus et à la rémunération liée à l'activité déployée pour le compte de C. _____ SA pour 2022. Elle a considéré que seul un solde de 1'714 fr. 70, qui correspondait aux bonifications de vieillesse dues sur le salaire ainsi que sur les parts au treizième salaire et à la prime de vacances pour juillet 2022 (à l'exclusion de l'indemnité pour les vacances non prises et du bonus), était encore à la charge de l'employeur. Elle a en second lieu examiné si

ce dernier était tenu de payer les bonifications de vieillesse sur les 72'033 fr. de rémunération versée à l'assuré pour son activité au sein de C._____ SA de 2017 à 2022. Elle a nié cette obligation au motif que, malgré la possibilité qui lui avait été offerte, le recourant n'avait jamais assuré le montant mentionné dans le plan de prévoyance complémentaire instauré par son employeur.

E. 5.1

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir arbitrairement interprété la convention de fin de rapports de travail du 11 mai 2022 en excluant certains éléments (en particulier l'indemnité pour les vacances non prises, ainsi que la rémunération relative à l'activité déployée pour le compte de C._____ SA) des montants sur lesquels des bonifications de vieillesse devaient être déduites. Il soutient en substance que la commune et réelle intention des parties à la convention était de soumettre à cotisations (incluant les bonifications de vieillesse pour la prévoyance complémentaire) la totalité des 175'500 fr. versés en trois mensualités de 58'500 fr. entre avril et juin 2022. Il souligne à cet égard que, selon l'art. III de ladite convention, les montants des trois mensualités convenues "éta[ie]nt exprimé bruts et à chaque fois avec la mention «sous déduction des charges sociales»". Il prétend qu'il était dès lors arbitraire de déduire de son courrier du 28 mars 2022, destiné à entamer les négociations avec son employeur, une hypothétique volonté des parties à la convention d'exclure certains éléments de rémunération des montants sur lesquels des bonifications de vieillesse devaient être payées. Il considère encore que l'exclusion par le tribunal cantonal de certains éléments de rémunération du prélèvement des bonifications de vieillesse constitue une violation du droit fédéral. Il soutient en substance à cet égard que les 175'500 fr. correspondent au salaire déterminant au sens de la LAVS pour les mois d'avril à juin 2022 et que le règlement de prévoyance ne prévoit en l'espèce pas expressément la possibilité de s'écarter de ce salaire pour fixer les bonifications de vieillesse. Les premiers juges devaient donc prendre en compte, d'après lui, les indemnités pour les vacances non prises et la rémunération liée à l'activité déployée pour le compte de C._____ SA (qui correspondrait au bonus versé par l'intimée) pour déterminer les bonifications de vieillesse encore dues par son employeur.

E. 5.2

Le recourant laisse entendre par son argumentation que lors de la signature de la convention de fin des rapports de travail, son employeur et lui avaient convenu d'une modification du salaire déterminant pour les trois derniers mois de leur relation de travail. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. Certes, l'art. III de la convention du 11 mai 2022 prévoit que l'employé devait percevoir trois montants bruts de 58'500 fr. (soit un montant total de 175'500 fr.), sous déduction des charges sociales, en lieu et place de son salaire pour les mois d'avril à juin 2022. Toutefois, le préambule de cette convention mentionne expressément que ces montants se composent du salaire de l'assuré pour les mois d'avril à juillet 2022, de la prime de vacances pour les années 2021 et 2022, de l'indemnité pour les vacances non prises au 31 juillet 2022, ainsi que des parts au treizième salaire, au bonus et à la rémunération relative à l'activité déployée pour le compte de C._____ SA pour l'année 2022. Le courrier du 28 mars 2022 adressé par le recourant à l'intimée fait également la distinction entre ces différents éléments de rémunération et permet par ailleurs de les chiffrer. Il apparaît ainsi que les parties à la convention ont décidé de régler toutes les questions financières qui entouraient la fin de leurs rapports de travail, comme l'a constaté le tribunal cantonal, mais n'ont nullement rediscuté le montant du salaire déterminant au

sens des dispositions réglementaires applicables en matière de prévoyance complémentaire, comme le suggère l'assuré. Il n'était dès lors pas arbitraire de la part de la juridiction cantonale de distinguer entre les éléments de rémunération soumis à cotisations et ceux qui ne l'étaient pas selon la loi et les règlements ou plans de prévoyance applicables au cas particulier. Le recourant ne soulève aucun grief à propos de cette distinction, ni du solde de bonifications de vieillesse encore dû par l'intimée selon les calculs effectués par le tribunal cantonal. Dans ces circonstances, on ne saurait en outre valablement reprocher aux premiers juges d'avoir violé le droit en ne retenant pas une modification du salaire déterminant. L'argumentation du recourant n'est donc pas fondée et son recours doit être rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).
L'intimée n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.